

Réclamation n°211/2022 (SAGES c/France)

Justification de la prise en considération par le Comité des documents supplémentaires que constituent le présent mémoire, la seconde réplique du SAGES et leurs pièces jointes.

Liste des pièces jointes au présent mémoire :

A) Courrier du Comité du 28 novembre 2023 accompagnant la transmission par le comité au syndicat de la seconde défense du gouvernement français relative à la réclamation n°211/2022 (Fichier PJ_A_211_2022.pdf)

B) Courrier électronique du Comité du 28 novembre 2023 accompagnant la transmission par le comité au syndicat de la seconde défense du gouvernement français relative à la réclamation n°211/2022 (Fichier PJ_B_211_2022.pdf)

I) Depuis la réception et la lecture des secondes observations en défense du gouvernement défendeur de novembre 2023, le syndicat réclamant attendait de recevoir notification de la clôture de l'instruction. Pour pouvoir soumettre des documents supplémentaires au Comité pour de « justes motifs » après clôture de l'instruction (article 31§4 du règlement de procédure) ; et demander une audition. Mais le Comité n'a pas notifié de clôture de l'instruction au syndicat réclamant, le privant ainsi jusqu'ici de la possibilité de lui soumettre un second mémoire en réplique avant d'adopter ce qui, dans le courriel qui a été envoyé par le Comité au syndicat le 14 juin 2024 et ses pièces jointes, se présente comme la décision au fond du Comité.

§ 1. Le syndicat réclamant a toujours voulu, après réception et lecture du second mémoire en défense du gouvernement défendeur de novembre 2023, et sur le fondement des articles 31 et 33 du règlement de procédure du Comité européen des Droits sociaux :

- ➔ soumettre des documents supplémentaires au Comité pour de « justes motifs » après clôture de l'instruction (article 31§4 du règlement de procédure) ; notamment parce que le gouvernement défendeur y a invoqué de nouveaux arguments susceptibles d'emporter la conviction du Comité relativement à la qualification d'entreprise pour les universités publiques françaises si le syndicat réclamant n'était pas en mesure d'y répliquer ; et aussi parce que le gouvernement défendeur a, dans ce second mémoire en défense, invité le Comité à ne tenir compte que de la version anglaise de l'Annexe à la Charte et à en faire une lecture littérale très restrictive, alors que ses deux versions, l'anglaise et la française, font également foi, comme celles de la Charte elle-même ; et que la version française de l'Annexe à la Charte est plus favorable au syndicat réclamant que sa version anglaise, et surtout qu'à l'interprétation que fait le gouvernement défendeur de cette version anglaise.
- ➔ demander l'audition prévue à l'article 7§4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, sur le fondement de cet article combiné avec le §1 de l'article 33 du règlement de procédure ; et demander cette audition dans les deux semaines suivant la clôture de la procédure écrite ; ceci notamment afin de pouvoir disposer du maximum d'informations actualisées relatives aux injonctions du gouvernement défendeur aux universités publiques de se comporter davantage en entreprises en augmentant leurs « ressources propres » (*cf.* réclamation n°211/2022) ; et aussi pour motiver le mieux possible sa demande d'audition et la préparer le mieux possible si elle devait lui être accordée par le Comité.

§ 2. Le syndicat réclamant a donc attendu la notification de la clôture de l'instruction inscrite à l'article 31§4 du règlement de procédure du Comité avant de soumettre des documents supplémentaires au Comité pour de « justes motifs » et demander une audition.

§ 3. Mais aucune clôture de l'instruction n'a été notifiée au syndicat réclamant, alors que l'article 31§4 du règlement de procédure du Comité dispose qu'en la matière la « décision est dûment notifiée aux parties ».

§ 4. Le second mémoire en défense du gouvernement défendeur, de novembre 2023, a été transmis au syndicat réclamant par le Comité au moyen d'un courriel, en tant que fichier attaché, et accompagné d'un autre fichier attaché, encore daté du 28 novembre 2023. Cet autre fichier est l'objet de la **pièce jointe A**, et le texte du courriel et de son objet de la **pièce jointe B**.

§ 5. Cette **pièce jointe A** contient le texte qui suit, signé par M. Henrik Kristensen :

**« Ce document n'appelle pas de réplique de votre part à ce stade de la procédure.
Je vous tiendrai informé des suites de la procédure ».**

mais le syndicat réclamant n'a reçu ensuite aucun autre courriel ni courrier postal depuis et qui concerne la clôture de l'instruction relative à la réclamation n°211/2022.

§ 6. Cette pièce jointe A ne peut pas constituer la notification prévue à l'article 31§4 du règlement de procédure du Comité car :

- il y est question des « suites de la procédure » dont le syndicat devait être informé ultérieurement, ce qui n'a pas été le cas
- il n'est pas signé de la présidente du Comité ni écrit ou signé en son nom
- il n'y est nullement question de clôture de la procédure d'instruction

§ 7. À ce jour, aucune notification de clôture de l'instruction n'a donc été transmise au syndicat réclamant, le privant ainsi jusqu'ici de la possibilité de soumettre au Comité des documents supplémentaires pour de « justes motifs » après clôture de l'instruction (article 31§4 du règlement de procédure).

II) Le syndicat réclamant n'était pas recevable à demander au Comité de pouvoir lui soumettre des documents supplémentaires pour de « justes motifs » avant le 14 juin 2024

§ 8. C'est fortuitement, le 28 mai 2024, que le syndicat réclamant a découvert, par une mise en ligne du 27 mai 2024¹, que le Comité annonçait avoir adopté sa décision au fond, laquelle allait donc lui être notifiée ultérieurement par application du règlement de procédure.

§ 9. Mais selon un vieil adage du droit, « pas d'intérêt, pas d'action », et le syndicat réclamant devait donc pouvoir déterminer, pour agir, s'il avait un intérêt :

- si la décision du Comité lui donnait gain de cause, il n'avait aucun intérêt à se plaindre de l'absence de notification de clôture de l'instruction.
- si au contraire la décision du Comité ne lui donnait pas gain de cause, le syndicat aurait bien un intérêt à agir pour demander au Comité de remédier à l'absence de notification au syndicat de la clôture de l'instruction.

§ 10. La décision transmise au syndicat par le Comité le 14 juin 2024 et l'absence de notification au syndicat de clôture de l'instruction ont fait naître l'intérêt à agir du syndicat, se traduisant par une action qui consiste en l'envoi au Comité de ce mémoire, et de la seconde réplique du syndicat réclamant et de ses pièces jointes ; elles fondent aussi la recevabilité de cette action.

1 <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/decisions-adopted-by-the-european-committee-of-social-rights-at-its-341st-session>

III) Le syndicat réclamant n'entend pas renoncer aux droits procéduraux qu'il tient du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du règlement de procédure, et des principes généraux du droit relatifs notamment au droit du procès équitable et au recours adéquat et effectif, pour que le Comité remédie à la méconnaissance du traité et du règlement précité

§ 11. Jusqu'ici il y a eu :

- méconnaissance de l'article 31 du règlement de procédure au préjudice du syndicat réclamant, puisque que cette méconnaissance l'a jusqu'ici privé de la possibilité, qu'il voulait et veut toujours utiliser, de pouvoir soumettre des documents supplémentaires au Comité pour de « justes motifs » après clôture de l'instruction (article 31§4 du règlement de procédure)
- également par voie de conséquence, méconnaissance de l'article 33 du règlement de procédure (et de l'article 7§4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives) au préjudice du syndicat réclamant, ; car cette méconnaissance l'a jusqu'ici également privé de la possibilité, qu'il voulait utiliser, de demander l'audition qui y est prévue après clôture de l'instruction.

§ 12. Le syndicat réclamant n'entend pas renoncer aux droits procéduraux qu'il tient :

- du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, notamment et spécialement concernant les « mesures propres à améliorer la mise en oeuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte » (Préambule de ce Protocole) et l'audition prévue à l'article 7§4 de ce Protocole.
- du règlement de procédure concernant la soumission de documents supplémentaires pour de justes motifs et la demande d'audition.
- des principes généraux du droit relatifs notamment au droit du procès équitable et au droit au recours adéquat et effectif à l'encontre de la méconnaissance en cause concernant la clôture de l'instruction ; notamment sur le fondement du « caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels » inscrit notamment dans le Préambule de la Charte.

IV) En ce qui concerne les justes motifs qu'a le syndicat réclamant de vouloir répliquer par des documents supplémentaires, dont le présent document, au second mémoire en défense du gouvernement défendeur

§ 13. Dans ses premières écritures en défense de juin 2023², le gouvernement défendeur :

- entend fonder son argumentation sur « une lecture combinée des versions anglaise et française de l'Annexe » (§ 25 des écritures en défense de juin 2023)
- admet que « les termes « dans un but économique » », dans la partie de l'Annexe à la Charte relative aux articles 21 et 22 de la Charte, « doivent être lus comme signifiant plus spécifiquement « dans un but lucratif » ou opérant sur un marché concurrentiel ». (§ 25 des écritures en défense de juin 2023)
- considère que « les PRAG et les ATER ne peuvent être regardés comme des travailleurs d'une entreprise intervenant sur un marché concurrentiel ou poursuivant un but lucratif au sens de l'article 22 de la Charte » (§ 31 des écritures en défense de juin 2023)
- admet donc qu'il faut tenir compte des versions française et anglaise de l'Annexe à la Charte qui, comme les versions française et anglaise de la Charte, font également foi
- admet donc, par l'utilisation du mot « ou », aux points 25 et 31 de ses écritures, que le « but économique » des universités françaises et établissements assimilés et leur qualité d'entreprise peuvent être établis par le fait d'opérer ou d'intervenir sur un marché concurrentiel, ce que le

² <https://rm.coe.int/cc211casedoc3-fr/1680abc65c>

syndicat réclamant a prouvé de manière irréfutable dans ses écritures en réplique de septembre 2023³

§ 14. En revanche, dans ses secondes écritures en défense de novembre 2023⁴, le gouvernement ne se contente plus du fait d'opérer ou d'intervenir sur un marché concurrentiel pour caractériser un « but économique » ou recevoir la qualification d'entreprise, mais considère que ceci exigerait désormais :

- « une logique de gains financiers » (§ 7 des écritures en défense du gvt de novembre 2023) dans laquelle les universités françaises ne s'inscriraient « nullement » (§7 des écritures en défense de novembre 2023)
- la réalisation effective de gains financiers (§ 5 des écritures en défense de novembre 2023)
- un financement des universités analogue ou équivalent, et « en tous points » à celui des opérateurs privés avec lesquels les universités sont en concurrence (§ 9 des écritures en défense de novembre 2023)

§ 15. Dans ses secondes écritures en défense de novembre 2023⁵, le gouvernement invite donc le Comité :

- à ne tenir compte que de la version anglaise de l'Annexe à la Charte, que du « financial gain », pas du « but économique » inscrit dans sa version française
- à entendre ce « financial gain » de manière littérale, indépendamment de l'objet et du but de la Charte et du contexte, uniquement selon la « logique » d'une entreprise de nature commerciale à but lucratif, réalisant des profits financiers
- à ne plus considérer la concurrence de fait et de droit qui existe sur le marché de l'enseignement supérieur entre les universités publiques françaises et les entreprises privées qui opèrent sur le même marché comme un moyen opérant
- à ne pas tenir compte du droit écrit de l'Union Européenne et de la jurisprudence de la CJUE relatifs à la qualification juridique d'entreprise, invoqués dans la première réplique du syndicat réclamant, et donc à conférer à la Charte et à la jurisprudence du Comité un objet et un but moins favorables aux travailleurs, notamment ceux des universités, que le droit de l'Union Européenne
- à ne pas se limiter à l'exigence de « financial gain » dans un but lucratif mais à exiger pour les universités publiques des modes de financement équivalents à ceux des entreprises à but lucratif pour pouvoir être qualifiées d'entreprises publiques

V) Conclusion et demandes propres à ce mémoire du SAGES

§ 16. Ce que demande le syndicat réclamant, c'est qu'il soit *in fine* remédié à la méconnaissance objective précitée que constitue l'absence de notification de décision de clôture d'instruction, quelle que puisse être la forme prise par cette remédiation dès lors qu'elle permet au syndicat de soumettre des documents supplémentaires pour de justes motifs, et qu'ils soient pris en considération dans la décision au fond du comité relative à la réclamation n°211/2022.

§ 17. Les justes motifs ne concernent pas que la réclamation n°211/2022, le syndicat réclamant et les personnels concernés par cette réclamation, mais aussi, au-delà :

- les précisions jurisprudentielles concernant le sens et la portée de la notion d'entreprise objet de l'article 22 de la Charte ; qui intéressent non seulement les futurs ou potentiels auteurs de réclamations adressées au Comité, mais tous les travailleurs des Etats dans lesquels la Charte est invocable devant le juge national, et leurs syndicats

3 <https://rm.coe.int/cc211casedoc4-fr/1680ace817>

4 <https://rm.coe.int/cc211casedoc5-fr/1680ada6ea>

5 <https://rm.coe.int/cc211casedoc5-fr/1680ada6ea>

- l'interprétation d'une disposition de la Charte ou de son Annexe dans les situations où, comme c'est le cas dans l'espèce en cause, les sens ordinaires des versions anglaise et française d'un terme ou d'une expression diffèrent en sens ou en portée

Tous ces travailleurs, leurs employeurs et leurs syndicats ont intérêt à ce que le Comité prenne en considération le second mémoire en réplique du syndicat réclamant et ses pièces jointes et soit ainsi amené à affiner sa jurisprudence dans les matières précitées (notion d'entreprise et méthode d'interprétation en cas de versions linguistiques n'ayant pas le même sens et la même portée ais faisant également foi), ce qui ajoute aux justes motifs déjà invoqués ci-dessus.

§ 18. Nous nous sommes efforcés de répliquer dans les deux semaines suivant la réception du courriel du Comité du 14 juin 2024 et de ses pièces jointes, et avant que le comité ne se réunisse du 1^{er} au 5 juillet 2024, afin de lui laisser le maximum de temps pour traiter la demande objet de ce courriel et ce qui figure dans ses fichiers attachés.

§ 19. Cette remédiation pourrait notamment prendre l'une des deux formes suivantes

- la réouverture l'instruction, la notification au syndicat d'une décision de clôture d'instruction ; et la prise en considération ensuite de sa future demande de pouvoir soumettre des documents supplémentaires au Comité pour de « justes motifs » après clôture de l'instruction, et une éventuelle demande d'audition
- la considération que le courriel et les pièces jointes notifiées au syndicat réclamant le 14 juin 2024 tiennent lieu, par défaut, de notification de clôture de l'instruction au syndicat réclamant, puisque s'il n'y en a pas eu, cet envoi traduisant implicitement mais nécessairement la volonté de la présidente du Comité de clore l'instruction ; sur le fondement, notamment de l'article 31§4 du règlement de procédure, la prise en considération la demande du syndicat réclamant de pouvoir soumettre des documents supplémentaires (en plus du présent mémoire) au Comité pour de « justes motifs », lesquels consistent dans cette hypothèse en notre fichier réplique, seul ou combiné avec le présent mémoire, et leurs pièces jointes ; de bien vouloir accorder au syndicat réclamant une audition s'il apparaît au Comité qu'elle lui est nécessaire ou utile pour se prononcer sur le fond, notamment en matière d'interprétation de la notion d'entreprise au sens de l'article 22 de la Charte.

VI) Précisions concernant le second mémoire en réplique du syndicat réclamant

§ 20. Ce mémoire en réplique, qui figure dans un fichier séparé distinct de celui qui contient les présentes écritures, n'est évidemment pas une critique de ce qui nous a été envoyé le 14 juin 2024 comme étant la décision au fond du Comité. Car nous ne serions pas censés en avoir eu connaissance s'il n'y avait pas eu la méconnaissance objective précitée du règlement de procédure. C'est la seconde réplique au second mémoire en défense que nous aurions soumis au comité après notification de la clôture de l'instruction si celle-ci était intervenue en application du règlement de procédure. Et elle ne réplique qu'au second mémoire en défense du gouvernement défendeur.

Fait au 8 rue Colbert 06110 Le Cannet, France, par Denis ROYNARD, Président du SAGES, le 30 juin 2024

